

△

(N° 168.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1846.

VENTE D'EFFETS MILITAIRES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. HENOT.

MESSIEURS,

Avant d'entrer dans l'examen du projet de loi tendant à réprimer le trafic des effets militaires, nous croyons devoir établir succinctement la défectuosité des dispositions qui régissent cet objet, et la nécessité de le régler par une loi nouvelle.

La loi du 12 décembre 1817 était la seule qui, à l'époque de notre régénération politique, punissait le trafic d'effets militaires dans le chef des personnes non soumises aux lois militaires.

Les dispositions de cette loi ayant paru insuffisantes, à raison des circonstances dans lesquelles on se trouvait alors, la Législature porta, le 7 octobre 1831, une loi exceptionnelle qui prohiba, d'une manière absolue, la vente et l'achat des armes de guerre, ou des pièces faisant partie de ces armes, ainsi que des effets d'habillement, d'équipement ou d'armement militaire, qui ne porteraient pas les marques de rebut.

Cette loi exceptionnelle devait finir avec les circonstances qui l'avaient fait naître; elle devait, au vœu de son article 11, cesser d'avoir force obligatoire au moment de la paix.

(1) Projet de loi n° 108, session de 1844-1845.

(2) La commission était composée de MM. FLEUSSU, *président*, PIRSON, VAN DEN EYNDE, HENOT, LANGE, DE ROO et SCHEYVEN.

Le traité de paix du 19 avril 1839, tout en faisant cesser les effets de la loi du 7 octobre 1831, remit en vigueur les dispositions qui réglaient la matière au moment où elle avait été décrétée; en d'autres termes, cet acte fit revivre la loi du 12 décembre 1817.

Il ne faut pas perdre de vue que l'article 6 de la loi de 1817 avait révoqué et aboli toutes les lois antérieures relatives à la matière, sans distinguer qu'elles fussent contraires ou non aux prescriptions nouvelles qu'elle décréta, et que cette loi est dès-lors la seule disposition législative qui réprime aujourd'hui, dans le chef des individus qui n'appartiennent pas à l'armée, l'achat et la vente des armes et des effets d'habillement et d'équipement militaires.

Ce point de droit est établi par un arrêt de la Cour de cassation de Belgique, en date du 23 février 1842.

On ne peut se refuser à reconnaître que la loi de 1817 est bien loin d'être complète; au lieu d'être aussi générale que possible, et de réprimer le trafic d'effets militaires sous quelque forme qu'il pouvait se présenter, elle ne punit spécialement que deux cas: celui où l'on ne peut indiquer le vendeur, et celui où il est prouvé que l'acheteur a eu pour but de favoriser la désertion.

Le mobile qui fait agir l'acheteur d'effets militaires n'étant pas ordinairement de faciliter la désertion, mais bien de faire une opération lucrative, il en résulte que la loi précitée n'atteignait pas le délit le plus commun, et qu'elle ne soumettait à la répression que celui qui n'était pour ainsi dire qu'exceptionnel.

Ce résultat de la loi qui nous occupe peut se justifier en quelque sorte: le législateur n'avait en vue, à l'époque où elle a été décrétée, que de faire tomber sous le coup de la loi pénale les individus non militaires qui favoriseraient la désertion; son but n'était pas de réprimer le trafic d'effets militaires, et s'il s'est occupé de ce trafic, il ne l'a fait qu'incidemment, et pour autant qu'il se rattachait à l'objet spécial qui le préoccupait, c'est-à-dire, la punition de ceux qui se permettraient de faciliter la désertion.

La nécessité imposée par cette loi d'établir que le but de l'individu qui s'était livré au trafic d'effets militaires, avait été de favoriser la désertion, était de nature à en restreindre encore les effets relativement à la répression de ce trafic, car cette preuve devait être entourée de tant de difficultés, qu'on devait être rarement à même de l'administrer.

La disposition qui met à l'abri de toute peine l'individu acheteur qui pouvait indiquer son vendeur, restreignait encore sensiblement, et sans utilité aucune, la répression du trafic d'effets militaires; on avait pensé qu'on serait parvenu plus facilement à la découverte du militaire vendeur, à l'aide de cette impunité, et on perdait de vue que cette découverte étant nécessairement amenée par le fait de la désertion, ou par le défaut de représentation des effets ou des armes, il était superflu d'aviser aux moyens de la faciliter.

Cette impunité était en outre un appât jeté aux acheteurs, qui n'étaient déjà que trop portés au trafic en question par le gain qu'il procure.

Il devenait donc indispensable de changer une législation aussi défectueuse, et la nécessité d'une loi nouvelle ne sera méconnue par personne.

Cette nécessité étant ainsi établie, nous aborderons l'examen du projet de loi présenté par le Gouvernement.

L'auteur du projet s'est efforcé d'atteindre, par l'art. 1^{er}, les différents

faits de trafic d'effets militaires, sous quelque forme qu'ils pourraient se présenter.

Quoique la nomenclature des faits qui sont destinés à constituer dorénavant le délit de trafic d'effets militaires, soit plus étendue que celle d'aucune loi antérieure, il a paru à la commission qu'elle n'était pas encore assez complète, et qu'il fallait d'abord y comprendre le fait d'échange.

Le contrat d'échange a, il faut le reconnaître, beaucoup d'analogie avec le contrat de vente, mais ces deux actes n'en constituent pas moins deux contrats distincts, réglés chacun par un titre spécial du Code civil, et on ne pourrait donc soutenir avec fruit qu'en défendant la vente, le législateur aurait pros- crit également l'échange; on le pourrait d'autant moins qu'en matière pénale tout est de stricte interprétation.

La commission a cru dès lors nécessaire de comprendre le fait d'échange parmi ceux qui constitueraient le délit dont nous nous occupons, afin que la loi nouvelle puisse l'atteindre.

Elle a pensé ensuite que l'individu qui donnait un effet militaire en dépôt ou en gage, était aussi coupable que celui qui le recevait à l'un de ces titres, et ce motif l'a déterminée à ajouter le mot *donné* à ceux *reçu en dépôt ou en gage*, qui se trouvent au projet du Gouvernement.

Il a semblé encore à la commission que, puisqu'on érigeait en délit *la présentation en vente*, on ne pouvait se dispenser de soumettre également à la répression les faits de *présentation en louage, en échange, en prêt, en dépôt ou en gage*, les faits de louage, d'échange, de prêt, de dépôt et de mise en gage étant défendus tout aussi bien que celui de vente.

La hauteur de la peine proposée par le Gouvernement a attiré l'attention de la commission; elle s'est demandé s'il n'était pas trop rigoureux de punir de six jours de prison et de cinquante francs d'amende au moins, tout délit de trafic quelconque, quelque peu grave qu'il pût être d'ailleurs, et si une pareille peine ne serait pas bien souvent hors de proportion avec le délit qu'elle tend à réprimer. Elle a cru que si la proposition du Gouvernement pouvait être admise, il fallait nécessairement donner aux tribunaux la faculté d'en tempérer la rigueur quand les circonstances paraîtraient atténuantes, et lorsque le préjudice causé n'excéderait pas vingt-cinq francs.

Toutefois, dans la vue d'empêcher qu'un fait qui constitue un délit pût être puni moins sévèrement que celui qui constitue une contravention, il lui a paru nécessaire de défendre, en même temps, au juge de réduire, en aucun cas, les peines au-dessous de celles de simple police.

La commission propose, en conséquence, d'ajouter à la loi une disposition analogue à celle de l'art. 463 du Code pénal.

L'examen de l'art. 2 du projet de loi nous amène à un autre ordre d'idées.

La commission reconnaît avec le Gouvernement la nécessité de punir les complices, et elle a conservé en conséquence la disposition qui les concerne; il lui a semblé toutefois que les modifications qu'elle aura l'honneur de proposer à l'art. 2, exigent que cette disposition fasse partie de l'article premier.

Si la commission est d'accord à cet égard avec le Gouvernement, il n'en est pas de même au sujet des autres dispositions de l'art. 2, qui lui paraissent en opposition avec les principes qui régissent la matière.

Si la seconde partie de l'art. 2 était convertie en loi, il en résulterait que les

militaires ne seraient jamais, et dans aucun cas quelconque, justiciables des tribunaux ordinaires; de sorte que, quand bien même un bourgeois et un individu appartenant à l'armée se seraient rendus coupables de trafic d'effets militaires, le premier serait justiciable des tribunaux ordinaires, et le second des tribunaux militaires; ensuite que le premier serait puni des peines de la loi dont le projet est soumis à notre examen, et le second de celles qui sont comminées par les lois militaires.

Un pareil résultat est contraire, en premier lieu, aux principes qui proclament l'indivisibilité des délits et des procédures.

« Si les procédures étaient divisées, enseigne Le Graverend, *Traité de la législation criminelle*, tom. III, page 22, les preuves du délit étant divisées et disséminées devant des tribunaux différents, le sort de la vindicte publique en serait, à chaque instant, compromis.

» Ainsi, continue-t-il, lorsque, parmi les prévenus, les uns sont justiciables des tribunaux ordinaires, et les autres de tribunaux d'exception ou d'attribution, tous doivent être renvoyés devant les tribunaux ordinaires. »

Il est ensuite en hostilité évidente avec les articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle, qui prescrivent, qu'en cas de connexité entre plusieurs délits, la connaissance en soit dévolue à un seul et même juge, et non à des juges différents.

« Lorsqu'il s'agit d'un même délit, ou de plusieurs délits connexes, dit Dalloz, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, tom. VI, page 217, commis par des individus dont un ou plusieurs sont militaires, ceux qui ne sont pas militaires attirent leurs co-accusés à la juridiction ordinaire. »

Il est en opposition enfin avec l'art. 14 du Code pénal militaire, qui veut que, lorsque des militaires ou des employés commettent un délit avec d'autres personnes qui sont du ressort du juge civil, ou que ces dernières y sont compromises, ils soient remis au juge civil, ou laissés à sa juridiction, à cause de la connexité.

La règle sanctionnée par le Code pénal militaire, actuellement en vigueur, n'est pas nouvelle; elle était inscrite dans les lois antérieures. et, entre autres, dans celle du 22 messidor an IV, qui fixa la compétence des conseils militaires, et dont l'art. 2 était conçu en ces termes :

« Si, parmi deux ou plusieurs prévenus du même délit, il y a un ou plusieurs militaires, et un ou plusieurs individus non militaires, la connaissance en appartient au juge ordinaire. »

On trouve une consécration du même principe dans l'art. 555 du Code d'instruction criminelle; cet article prescrit en effet de renvoyer devant la Cour criminelle ordinaire les procès dans lesquels seraient compromis des individus qui seraient, à raison de leur qualité, justiciables d'une Cour spéciale, et des individus qui n'en relèveraient pas.

Si des motifs puissants ont déterminé le législateur, dans l'intérêt de l'unité des poursuites et des actions, comme dans celui de la vindicte publique, à abandonner à un seul et même juge les délits connexes, c'est-à-dire ceux qui ont été commis en même temps par plusieurs personnes réunies, ou par différentes personnes en divers temps et lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance, ou enfin lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou

consommer l'exécution, ou pour en assurer l'impunité, combien ces motifs ne sont-ils pas autrement puissants, lorsque, comme dans l'espèce, les délits que l'on veut réprimer ne puisent le plus souvent leur existence que dans leur concours mutuel, et qu'ils sont corrélatifs entre eux.

Le délit de vente a en effet pour corrélatif le délit d'achat : un militaire ne peut vendre à un bourgeois des effets militaires que pour autant que ce dernier en devienne acquéreur, et *vice versa*. Il ne peut les donner en louage, en échange, en prêt, en dépôt ou en gage, que pour autant que le bourgeois les accepte à l'un de ces différents titres ; sans le concours des deux faits, il n'y a aucun de ces différents délits possible ; en déclarant un individu coupable d'achat, on déclare nécessairement l'existence du délit de vente, et peut-on concevoir dès lors qu'on puisse abandonner à deux juges différents la connaissance de délits aussi intimement liés entre eux.

Les délits dont nous nous occupons ont une telle connexité entre eux que si l'on crût jamais nécessaire de rapporter la disposition qui ordonne de joindre les délits connexes, il faudrait la maintenir, par exception, quand il s'agirait de trafic d'effets militaires.

La circonstance que ce trafic constitue des délits distincts ; celle que le militaire qui vend, commet un délit spécial, de même que le bourgeois qui achète, et la conséquence qu'on en tire que le militaire n'est pas plus le complice du bourgeois que ce dernier ne l'est du militaire, sont toutes choses également indifférentes, car il est évident que ce n'est pas à cause de la complicité que le renvoi devant le même juge doit avoir lieu, mais bien à cause de la connexité intime qui existe entre les différents délits, et parce que cette connexité est telle, nous le répétons, que la décision qu'on porterait sur l'un d'eux, doit exercer une influence absolue et nécessaire sur l'existence réelle de l'autre.

« Il est impossible, dit Dalloz, *Jurisprudence du XIX^e siècle*, tome VI, » page 216, *verbo* COMPÉTENCE, de scinder plusieurs délits liés entre eux, sans » nuire à la manifestation de la vérité ; le jugement ne peut non plus être » divisé, sans exposer les tribunaux à rendre, sur des faits semblables, des » jugements contradictoires. »

Or, il ne faut pas se dissimuler que l'adoption de la proposition du Gouvernement prêterait singulièrement au résultat que cet auteur proscriit à si juste titre ; il pourrait s'en suivre, en effet, qu'un militaire qui aurait vendu, serait condamné, et que le bourgeois qui aurait acheté, serait acquitté, ou *vice versa*, et que l'un subirait conséquemment une peine pour avoir posé un acte qui ne puisait sa criminalité que dans le concours du fait d'un autre, qui n'en jouirait pas moins de l'impunité.

Ce n'est là, il est vrai, qu'une éventualité, mais elle est de nature à en tenir compte ; au reste, à côté de cette possibilité, viennent se grouper des résultats certains et inévitables auxquels il ne faut pas donner naissance.

Le système du Gouvernement fera nécessairement naître deux poursuites et deux procédures différentes, chaque fois qu'un bourgeois et un militaire auront trafiqué d'effets militaires, c'est-à-dire chaque fois qu'il s'agira du délit le plus commun ; on occupera sans fruit deux tribunaux répressifs, on déplacera deux fois les témoins, et on grossira, sans nécessité, le chiffre déjà si élevé des frais de justice.

On se demande si, pour obtenir de pareils résultats, il faut s'écarter des règles

générales, et si la proposition du Gouvernement qui doit les produire peut être admise par la Législature.

On ne contestera pas, sans doute, que le trafic d'effets militaires n'a pas changé de nature depuis 1831, et qu'il est encore aujourd'hui ce qu'il était à cette époque, et l'on concevra difficilement alors pourquoi la loi qui nous est soumise devrait s'écarter des principes reçus, tandis que celle d'octobre 1831 les respectait tous également et déférait la répression de ce trafic aux tribunaux correctionnels.

Les règles qui régissent la matière tracent clairement la marche à suivre, et leur application ne donne lieu à aucun des résultats fâcheux que nous avons signalés. Ces règles veulent que la connaissance du trafic commis par ou entre des personnes qui ne sont pas soumises aux lois militaires, soit dévolue à la juridiction ordinaire; que celle du trafic commis par un bourgeois et un individu appartenant à l'armée lui soit déférée également, et qu'il en soit encore de même du trafic auquel un bourgeois aurait participé, quelque faible que fût d'ailleurs la part qu'il y aurait prise. Ces principes n'abandonnent enfin à la juridiction militaire que le trafic entre militaires, et, dans le cas qui nous occupe, l'exposition en vente et la présentation en vente, en louage, en échange, en prêt, en dépôt ou en gage d'effets militaires, perpétré par un individu faisant partie de l'armée.

La commission estime qu'une disposition qui déférerait à la juridiction ordinaire tous les délits prévus par l'art. 1^{er}, et qui n'abandonnerait au juge militaire que la répression de ceux qui auraient été commis par des personnes qui font partie de l'armée, sans que des individus soumis aux lois civiles y eussent participé ou y fussent compromis, ferait une juste application des principes, et elle propose, en conséquence, une nouvelle rédaction de l'art. 2 conçue dans ce sens.

Il reste à faire connaître le résultat que l'art. 2, ainsi modifié, aurait relativement à l'application de la peine.

Le juge ordinaire ne pouvant appliquer des peines militaires, condamnera aux peines comminées par la loi qui nous est soumise, non-seulement le bourgeois, mais aussi le militaire qui sera traduit devant lui.

Ce résultat est la suite nécessaire de l'application du principe qui défend de disjoindre les procédures criminelles ou correctionnelles, ainsi que les délits connexes, et de cette autre règle qui interdit de traduire un bourgeois devant le juge militaire; si, en effet, d'un côté la connaissance des délits connexes ne peut être dévolue à deux juges différents, et si elle doit revenir au juge ordinaire lorsque des bourgeois et des militaires y sont compromis, et si, d'autre part, ce juge ne peut prononcer une peine militaire, il faut nécessairement qu'il soit investi du pouvoir d'appliquer la peine civile au militaire qui se trouverait compromis dans ces délits connexes.

Ce résultat n'a d'ailleurs rien de contraire aux règles qui régissent les peines. Un militaire est citoyen avant d'être soldat, et à ce titre, il est soumis comme tous les autres membres du corps social, aux lois générales qui régissent le pays, et dès lors les peines communes à tous peuvent lui être appliquées.

La règle que nous venons d'invoquer est consacrée par la loi même. car différentes dispositions législatives obligent le juge militaire d'appliquer aux militaires les peines du Code pénal civil, dans tous les cas qui n'ont pas été prévus

par la loi militaire ; le décret du 3 pluviôse an XI, la loi du 21 brumaire an V et le décret du 1^{er} mai 1812 lui ont formellement imposé cette obligation, et les articles 11 et 13 du Code pénal militaire aujourd'hui en vigueur, lui en font également un devoir, comme l'a reconnu la Cour de Cassation de Belgique, par son arrêt du 27 novembre 1834, dont l'un des considérants porte *in terminis* :

« Qu'il résulte des articles 11 et 13 du Code pénal militaire, que les tribunaux militaires ne peuvent suivre, en matière pénale, que le Code pénal militaire, et doivent, en cas de silence de ce Code, appliquer la législation pénale civile. »

L'examen de l'art. 3 du projet a donné lieu à différentes observations.

Le Gouvernement propose de faire condamner au *maximum* de la peine, c'est-à-dire à un emprisonnement d'une année, et à une amende de cinq cents francs, l'individu qui se trouverait en état de récidive; en d'autres termes, celui qui aurait déjà subi une condamnation du chef de trafic d'effets militaires, puisque l'état de récidive légale ne résulte pas de ce qu'on a commis plusieurs crimes ou délits, mais de ce qu'on aurait commis un nouveau, depuis une première condamnation.

L'art. 58 du Code pénal établit comme règle générale, qu'une condamnation correctionnelle ne constitue l'état de récidive que lorsqu'elle a infligé un emprisonnement de plus d'une année; de sorte que l'article 3 du projet contient une exception à cette règle, puisqu'il voudrait faire résulter l'état de récidive d'une condamnation quelconque.

Nous ne voulons pas conclure de ce qui précède qu'il serait défendu de soumettre à une aggravation de peine les individus condamnés correctionnellement à un emprisonnement de moins d'une année; nous savons fort bien que différentes lois spéciales ont dérogé à la règle que nous venons d'invoquer, et nous n'ignorons pas que le Code pénal s'en est écarté lui-même en faisant résulter l'état de récidive, pour le cas spécial prévu à l'art. 200, d'une condamnation à une amende seulement; nous n'avons eu en vue que de constater que la disposition qu'on présente s'écarte des règles générales, et que, pour ce motif même, elle doit être renfermée dans de justes limites.

La commission ne s'est pas dissimulé l'excessive rigueur dont l'art. 3 du projet est empreint, et cette rigueur a été l'un des motifs pour lesquels elle lui a refusé son assentiment. Elle a pensé que si l'on pouvait être taxé d'une trop grande indulgence en faisant dépendre l'état de récidive d'une condamnation poussée dans ses dernières limites, on était trop sévère en la faisant résulter d'une première condamnation quelconque, et que l'on n'évitait ainsi un excès que pour se jeter dans un autre; rien n'a justifié à ses yeux l'obligation dans laquelle on veut placer le juge de condamner à un emprisonnement d'un an et à une amende de 500 francs, l'individu qu'une condamnation, quelque faible qu'elle fût, n'aurait pas corrigé, et d'épuiser de prime abord toute la rigueur de la loi.

Il y a nécessairement un milieu à garder entre ces extrêmes, et s'il est incontestable que l'individu qu'une première condamnation n'a pas amendé, doit être puni plus sévèrement, on est forcé de reconnaître aussi qu'il n'est pas nécessaire de faire peser trop tôt sur lui le *maximum* de la peine; les limites que l'art. 1^{er} a posées aux peines sont assez larges pour y puiser un châtement suffisant en

cas de quelques premières infractions, et l'on doit donc se borner à prescrire l'application du *maximum* au cas où une condamnation antérieure aurait prononcé des peines d'une certaine gravité.

Si l'on n'agissait pas de cette manière, et si l'on adoptait la proposition du Gouvernement, on annihilerait, en quelque sorte, la latitude que l'art. 1^{er} accorde au juge quant à l'application de la peine, et on la restreindrait au moins d'une manière trop sensible, puisqu'aussitôt après une première sentence, il n'aurait plus qu'à choisir, et qu'il ne pourrait en user que dans le seul cas d'un premier délit.

La commission a donc cru devoir présenter une disposition nouvelle, au vœu de laquelle le *maximum* de la peine ne sera appliqué qu'à l'individu qui aurait subi une première condamnation à plus de six mois d'emprisonnement, du chef de la loi qui est soumise à son examen; elle a pensé que, de cette manière, on ne s'écartait pas plus qu'il ne fallait de la règle générale posée à l'art. 58 du Code pénal, et qu'on sauvegardait tous les intérêts; si les premières contraventions offrent peu de gravité, le juge pourra graduer la peine dans les limites de l'art. 1^{er}, et la proportionner aux nouvelles infractions commises; si un délit lui paraît assez grave pour mériter le *maximum*, le juge pourra, mais il ne devra pas le prononcer; dès qu'une condamnation à plus de six mois d'emprisonnement aura été rendue, il ne lui sera plus possible d'appliquer d'autre peine que le *maximum*, et alors cette obligation ne pourra plus être taxée de rigoureuse, parce que l'individu qui commettrait une infraction nouvelle, après avoir subi une pareille peine, ne mérite plus aucune indulgence.

Il est inutile de dire dès lors que, dans la pensée de la commission, le bénéfice des circonstances atténuantes ne pourrait, en aucun cas, être appliqué aux récidives.

L'examen des articles 4 et 5 du projet n'a donné lieu à aucune observation, et ils ont été conséquemment adoptés tels qu'ils ont été proposés.

Par suite des différents motifs développés au présent rapport, la commission a l'honneur de proposer le projet de loi dont la teneur suit.

Le Rapporteur,

MENOT.

Le Président,

FLEUSSU.

PROJET DE LOI.

Projet du Gouvernement.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Tout individu non soumis aux lois militaires, qui aura acheté, loué, emprunté, reçu en dépôt ou en gage, présenté à vendre, exposé en vente, ou vendu des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires ne portant point les marques de rebut, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 2.

Les complices du délit prévu par la présente loi, seront punis des mêmes peines que les auteurs, sans préjudice des peines portées par la loi militaire contre les individus appartenant à l'armée, à raison de leur coopération aux faits mentionnés à l'article premier.

ART. 3.

Le *maximum* des peines comminées par l'article premier sera toujours appliqué en cas de récidive.

Projet de la Commission.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura acheté, vendu, loué, échangé, emprunté, donné ou reçu en dépôt ou en gage, exposé en vente, présenté en vente, louage, échange, prêt, dépôt ou en gage, des effets ou objets d'habillement, d'équipement, de harnachement ou d'armement militaires, ne portant pas les marques de rebut, ou qui se sera rendu complice de ce délit, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs.

ART. 2.

La connaissance des délits mentionnés à l'article qui précède est dévolue aux tribunaux correctionnels; néanmoins lorsqu'ils auront été commis par des personnes faisant partie de l'armée, sans que des individus soumis aux lois civiles y aient participé, ou y seraient compromis, ils seront déférés au juge militaire, et punis des peines portées par les lois militaires.

ART. 3 (NOUVEAU).

Lorsque les circonstances paraîtront atténuantes, et que le préjudice causé n'excèdera pas 25 francs, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de cinquante francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

ART. 4.

Le *maximum* des peines comminées par l'article premier sera toujours appliqué en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement de

Projet du Gouvernement.

—

ART. 4.

En cas de contravention à la présente loi, les objets repris à l'article premier seront confisqués.

ART. 5.

Sont abrogées les dispositions du huitième paragraphe de l'article premier de la loi du 12 décembre 1817. (*Journal officiel* n° 33.)

Projet de la Commission

—

plus de six mois, du chef de contravention à la présente loi.

ART. 5.

Comme au projet.

ART. 6.

Comme au projet.

